

1613_065_13.jpg

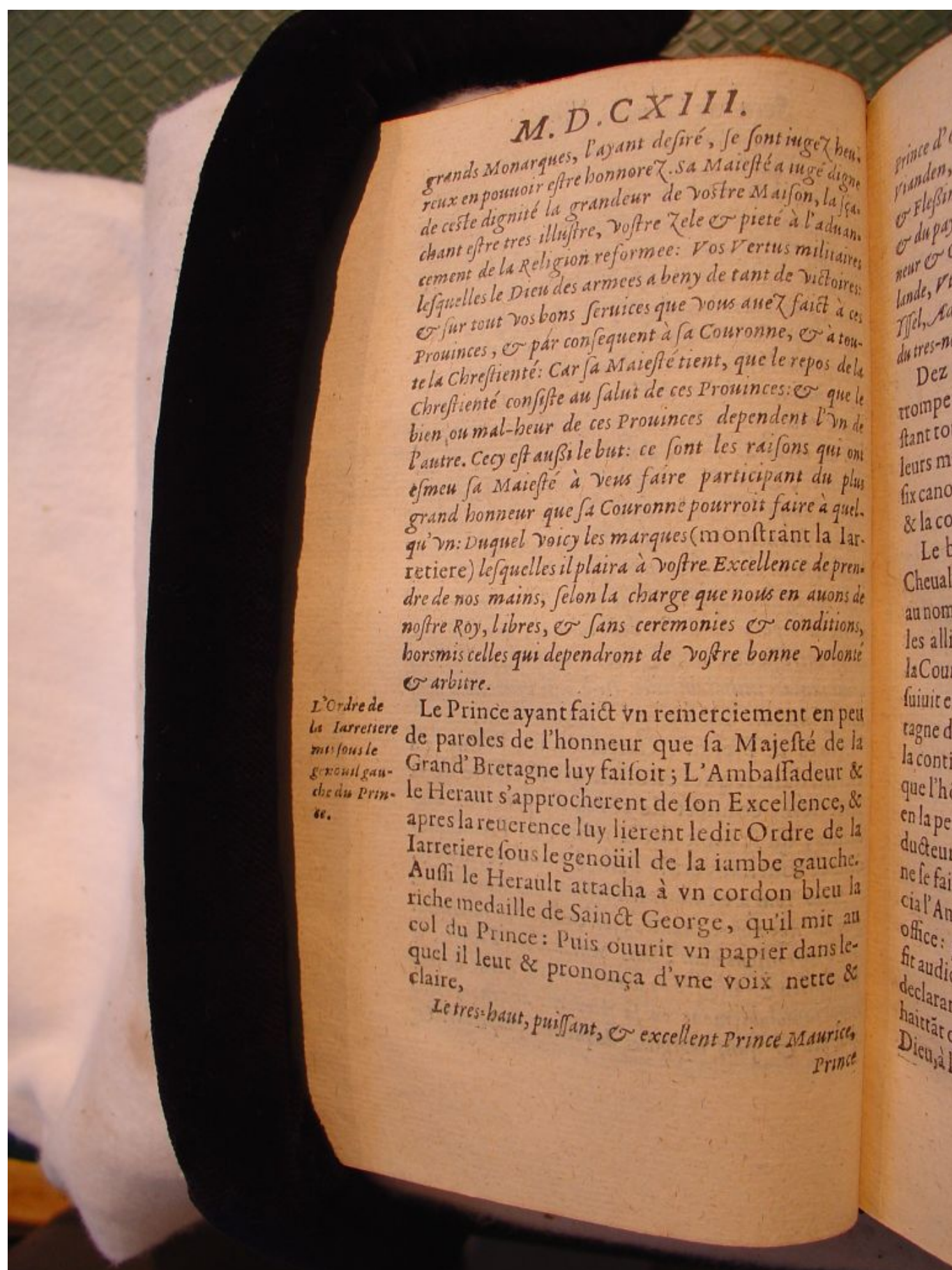
Seconde Continuation.

roy, ne s'accordent pas bien avec la discipline de vos
eglises, & que les conditions d'icelles ne se conforment
pas par tout à la police de vostre Estat: sa Majesté a
trouvé bon pour éviter tout scandale, de faire presenter
cest Ordre sans pompe ou magnificence extérieure. Nous,
pour nous descharger de nostre deuoir, auons iugé ceste
place (sous vostre bon plaisir) la plus propre à faire
l'offre, en presence de vos Seigneuries: ausquels comme
representans la souveraineté de cest Estat, il plaira d'en
estre les moins oculaires de l'honneur, que le Roy de la
grande Bretagne vostre tres-grand amy & confederé,
faict au General de vos armées, Gouverneur de vos
Prouinces, & aussi au corps de vostre Estat, duquel
chacun auquel il touche, en a sa part. Sa Majesté ne
pourroit donner plus grande assurance, ny de son affe-
ction au salut de ces Prouinces, ny de la joye qu'il a de
voir vos affaires, apres tant de tempestes, amenees au
havre de repos; ne de son desir cordial, que l'alliance
qui est entre sa Couronne & vos Prouinces, puisse durer
à tout iamaïs inuolablement. Or à ceste heure nous nous
adressons, avec vostre congé, à son Excellence.

Alors le Herault Garter ouurit l'estuy ou
escriu, dans lequel estoit le grand Ordre de la
larretiere, couuert de rozes de precieux dia-
mans, qu'il meit sur la table: Et l'Ambassa-
deur se tournât vers le Prince Maurice, luy dit,

Nous vous presentos, Monseigneur, au nom & de la
part du Roy nostre Maistre, son Ordre de la larretiere:
Vn Ordre disons nous, sans ventance & flatterie, le
plus ancien & illustre de toute l'Europe, gardé de tout
temps inuolablement en sa splendeur ancienne, sans
macule & sans reproche: duquel les Empereurs &

1613_065_14.jpg



M. D. C X I I I.

grands Monarques, l'ayant desiré, se sont iugé ben-
reux en pouuoir estre honnorez. Sa Maiesté a iugé digne
de ceste dignité la grandeur de vostre Maison, la sça-
chant estre tres illustre, vostre Zele & pieté à l'aduan-
cement de la Religion reformee: Vos Vertus militaires
lesquelles le Dieu des armées a beny de tant de victoires:
& sur tout vos bons seruices que vous auez faitz à ces
Prouinces, & par consequent à sa Couronne, & à tou-
te la Chrestienté: Car sa Maiesté tient, que le repos de la
Chrestienté consiste au salut de ces Prouinces: & que le
bien ou mal-heur de ces Prouinces dependent l'un de
l'autre. Cecy est aussi le but: ce sont les raisons qui ont
esmou sa Maiesté à vous faire participant du plus
grand honneur que sa Couronne pourroit faire à quel-
qu'un: Duquel voicy les marques (monstrant la lar-
retiere) lesquelles il plaira à vostre Excellence de pren-
dre de nos mains, selon la charge que nous en auons de
nostre Roy, libres, & sans ceremonies & conditions,
horsmis celles qui dependront de vostre bonne volonté
& arbitre.

L'Ordre de
la Jarretiere
mis sous le
genouil gau-
che du Prin-
ce.

Le Prince ayant fait vn remerciement en peu
de paroles de l'honneur que sa Majesté de la
Grand' Bretagne luy faisoit; L'Ambassadeur &
le Heraut s'approcherent de son Excellence, &
apres la reuerence luy lierent ledit Ordre de la
Jarretiere sous le genouil de la iambe gauche.
Aussi le Heraut attacha à vn cordon bleu la
riche medaille de Saint George, qu'il mit au
col du Prince: Puis ouurit vn papier dans le-
quel il leut & prononça d'une voix nette &
claire,

Le tres-haut, puissant, & excellent Prince Maurice,
Prince

Prince d'O-
rlande,
& Fleßin-
& du pay-
neur & C-
lande, Vn-
Tiffel, Ad-
du tres-no-

Dez
tromper
stant tou-
leurs me-
fix cano-
& la co-

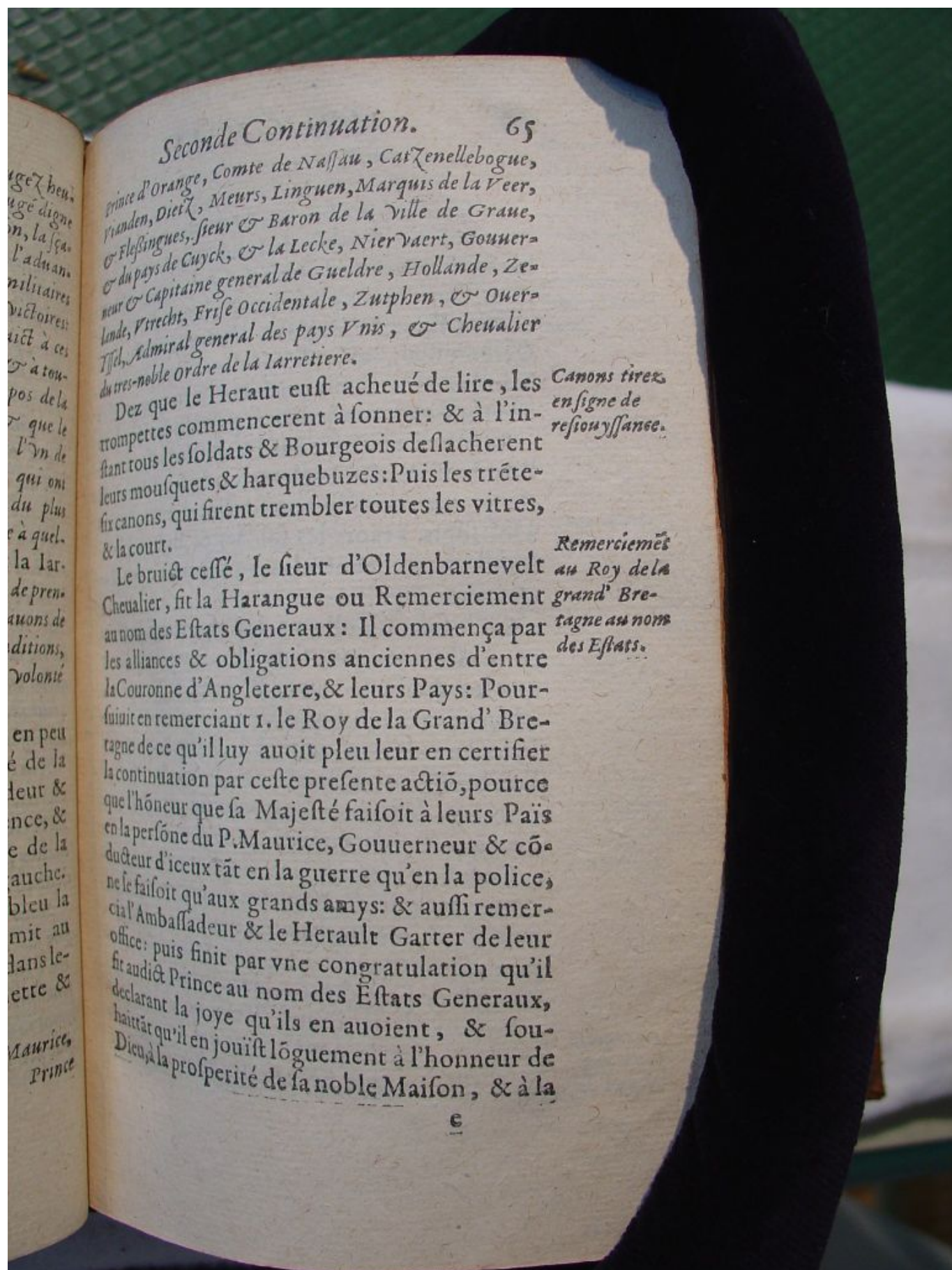
Le b
Cheuali-
au nom
les allia-
la Cour

suivre en
tagne de
la conti-
que l'hô-
en la per-
ducteur

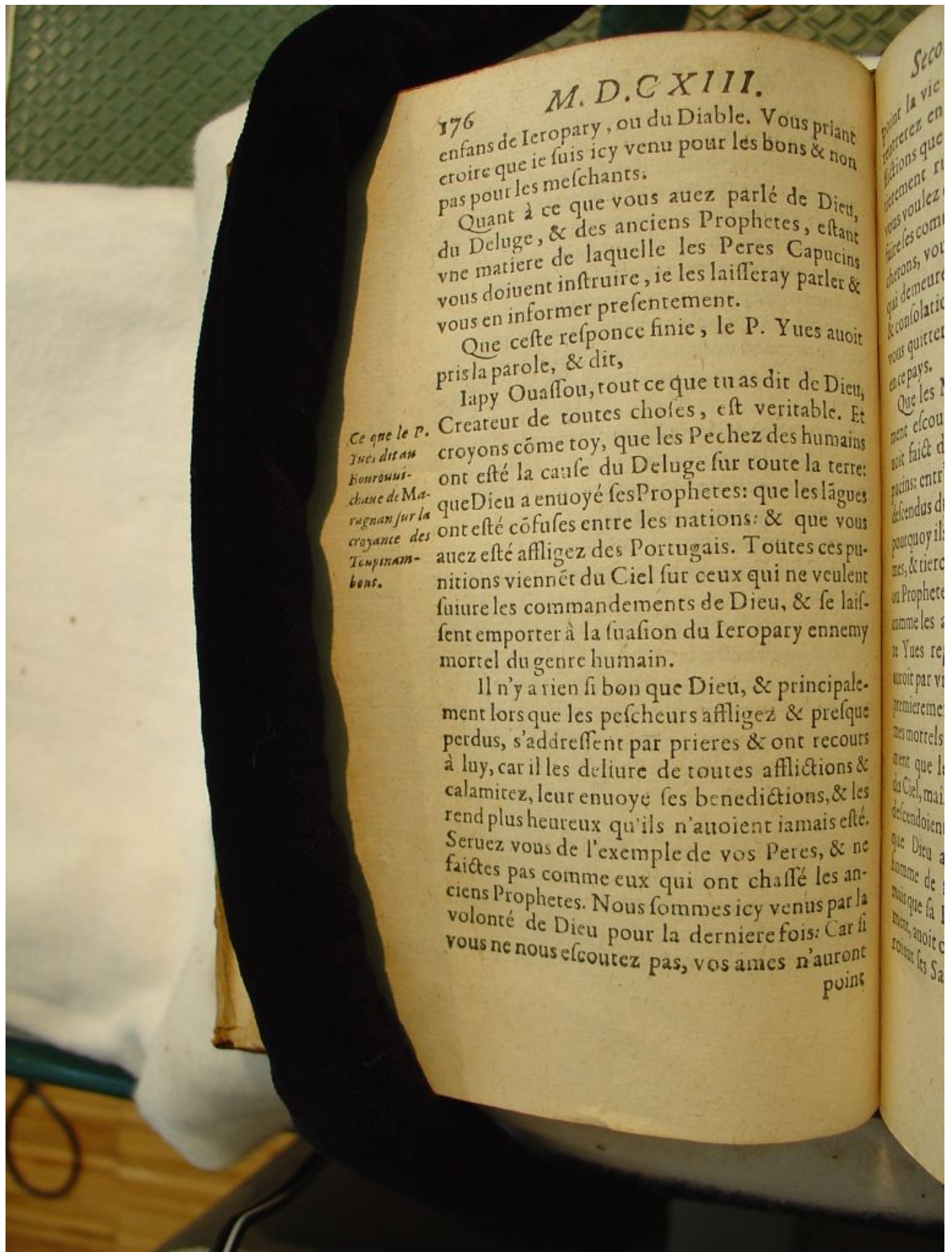
ne se fait
cia l'Am-
office: P-
fit audic-
declaran

haïtâr q
Dieu, à la

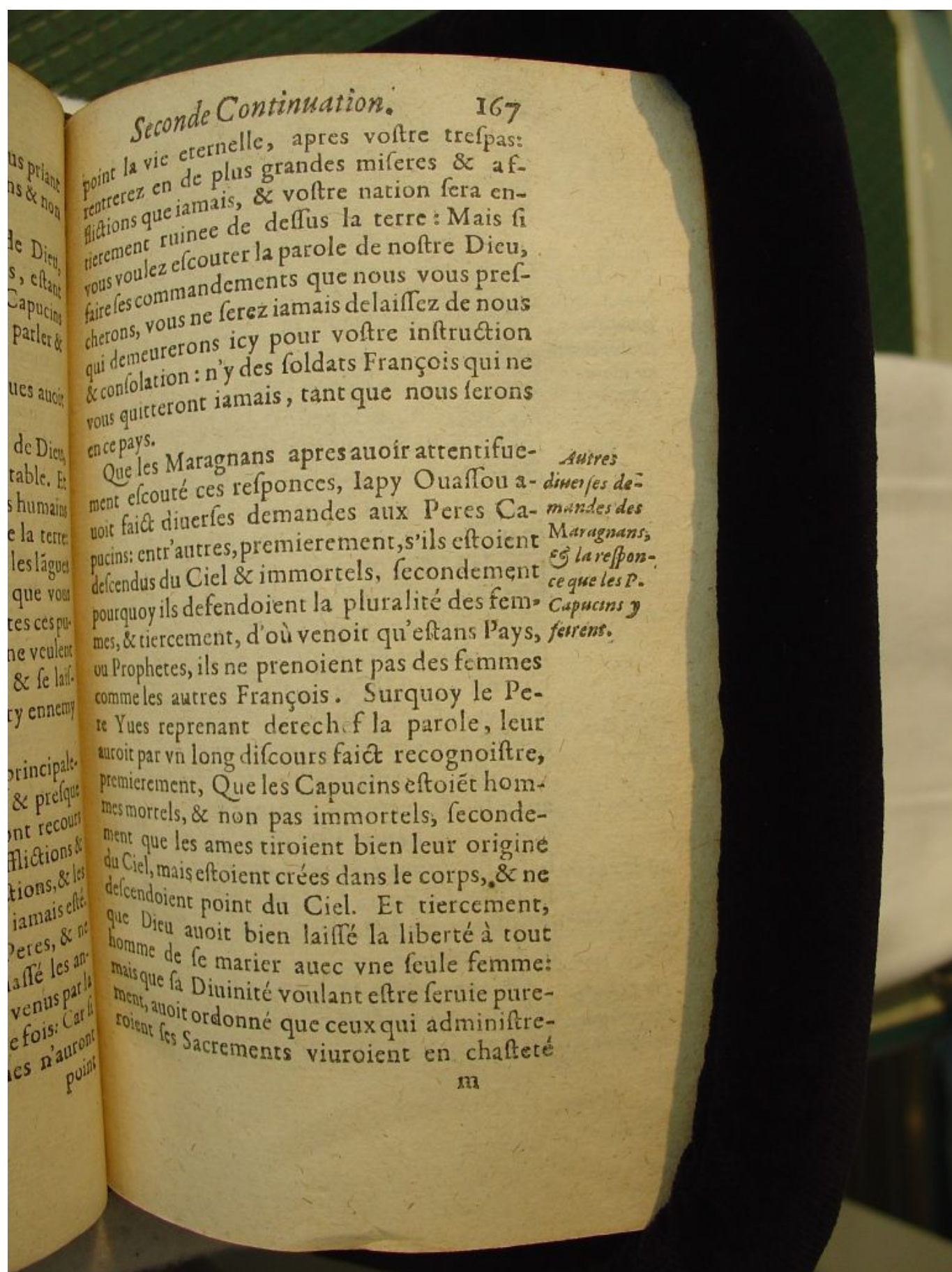
1613_065_15.jpg



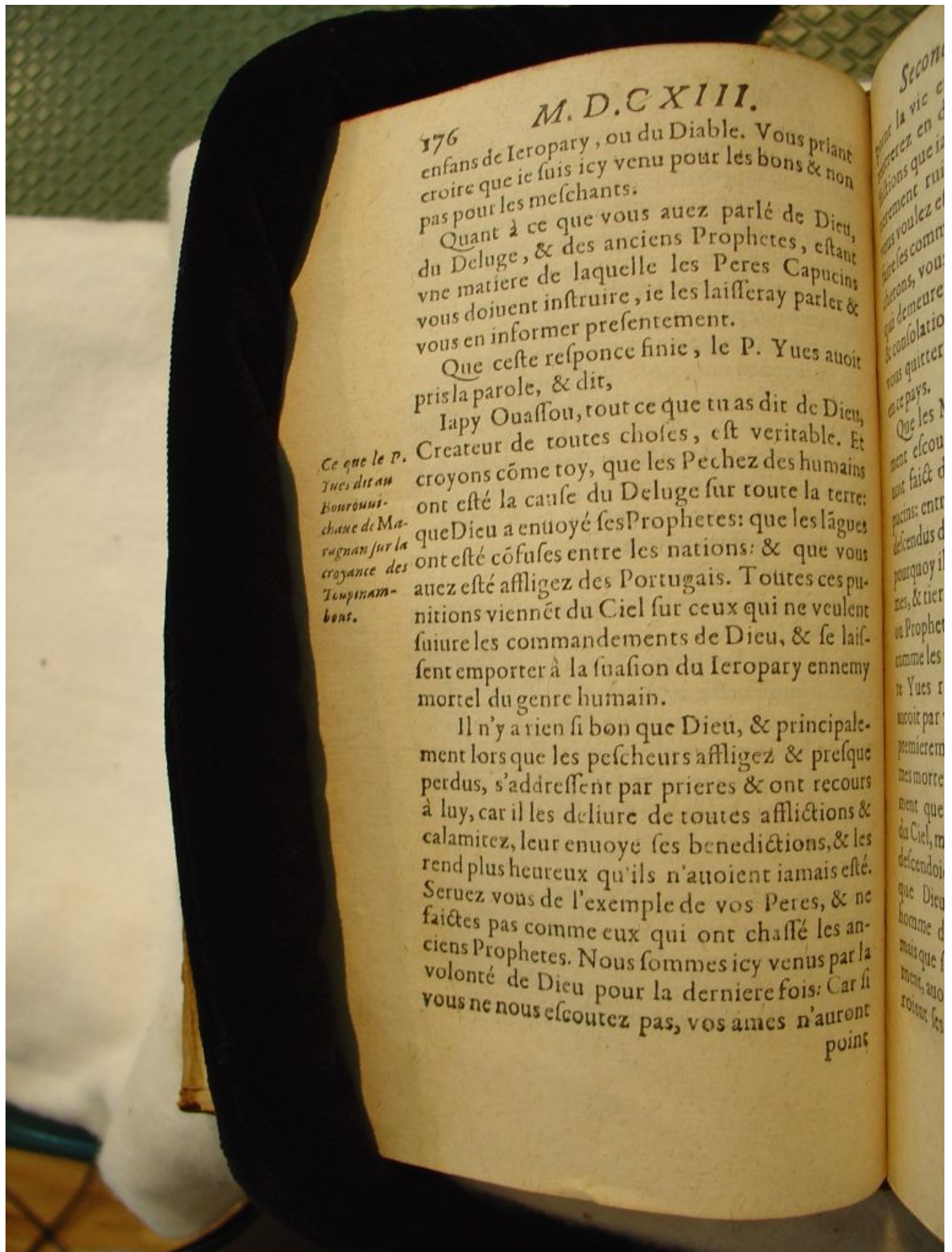
1613_176_01.jpg



1613_176_02.jpg



1613_176_03.jpg



1613_176_04.jpg

Seconde Continuation.

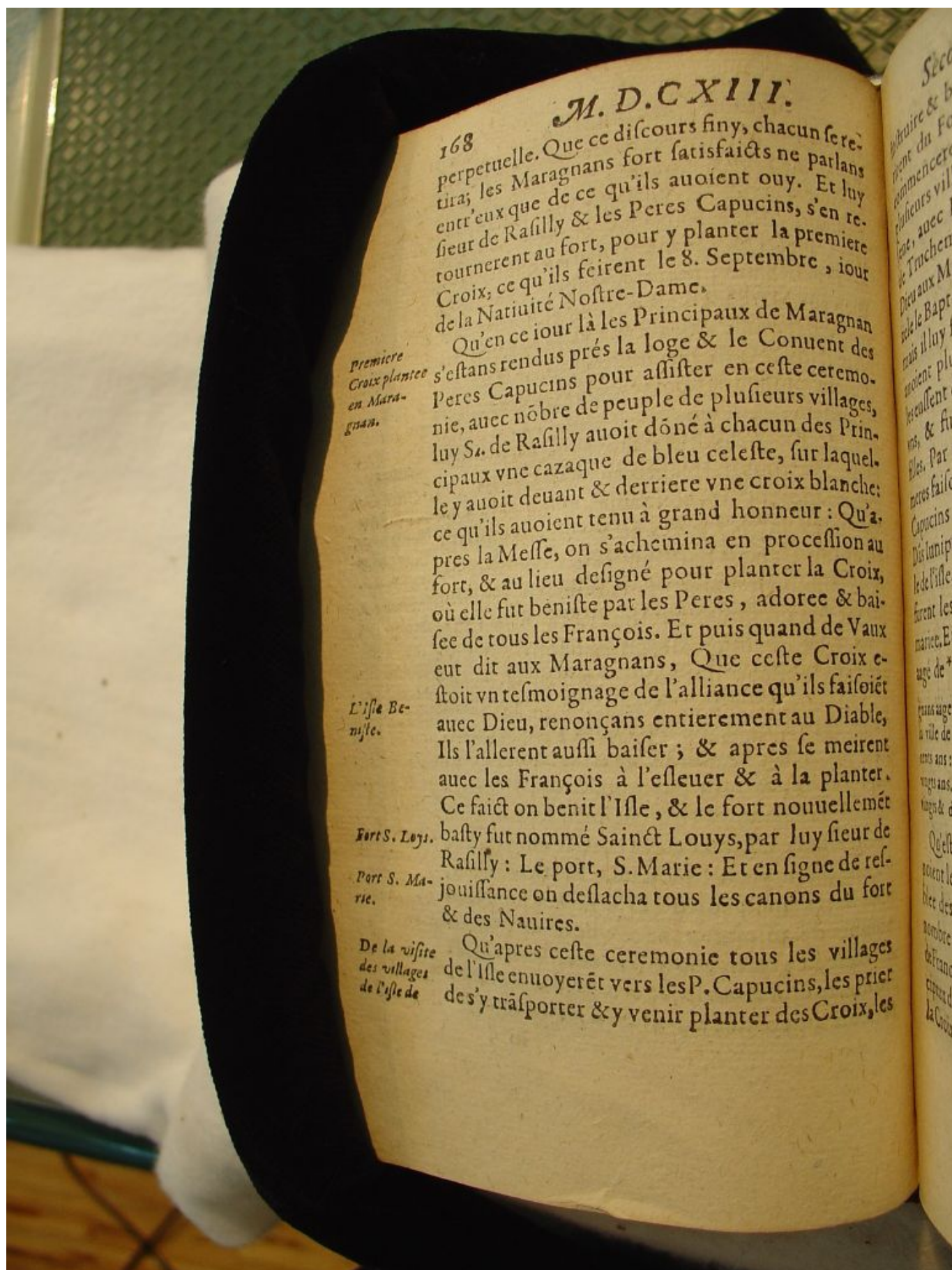
167

point la vie eternelle, apres vostre trespas: rentrez en de plus grandes miseres & afflictions que iamais, & vostre nation sera entierement ruinee de dessus la terre: Mais si vous voulez escouter la parole de nostre Dieu, faire les commandements que nous vous prescherons, vous ne serez iamais delaissez de nous qui demeurerons icy pour vostre instruction & consolation: n'y des soldats François qui ne vous quitteront iamais, tant que nous serons en ce pays.

Que les Maragnans apres auoir attentifue-ment escouté ces responce, l'apoy Ouassou auoit faict diuerses demandes aux Peres Capucins: entr'autres, premierement, s'ils estoient descendus du Ciel & immortels, secondement pourquoy ils defendoient la pluralité des femmes, & tiercement, d'où venoit qu'estans Pays ou Prophetes, ils ne prenoient pas des femmes comme les autres François. Surquoy le Pere Yues reprenant derechef la parole, leur auoit par vn long discours faict recognoistre, premierement, Que les Capucins estoient hommes mortels, & non pas immortels, secondement que les ames tiroient bien leur origine du Ciel, mais estoient créés dans le corps, & ne descendoient point du Ciel. Et tiercement, que Dieu auoit bien laissé la liberté à tout homme de se marier avec vne seule femme: mais que sa Diuinité voulant estre serui purement, auoit ordonné que ceux qui administroient ses Sacrements viuroient en chasteté

*Autres
diuerses de-
mandes des
Maragnans,
& la respon-
se que les P.
Capucins y
ferrent.*

1613_176_05.jpg



M. D. C. XIII.

168

perpetuelle. Que ce discours finy, chacun se re-
tira; les Maragnans fort satisfaits ne parlans
entr'eux que de ce qu'ils auoient ouy. Et luy
sieur de Rasilly & les Peres Capucins, s'en re-
tournerent au fort, pour y planter la premiere
Croix, ce qu'ils feirent le 8. Septembre, iour
de la Natiuité Nostre-Dame.

Premiere
Croix plantee
en Mara-
gnan.

Qu'en ce iour là les Principaux de Maragnan
s'estans rendus près la loge & le Couuent des
Peres Capucins pour assister en ceste ceremo-
nie, avec nōbre de peuple de plusieurs villages,
luy Sa. de Rasilly auoit doné à chacun des Prin-
cipaux vne cazaque de bleu celeste, sur laquel-
le y auoit deuant & derriere vne croix blanche:
ce qu'ils auoient tenu à grand honneur: Qu'a-
pres la Messe, on s'achemina en procession au
fort, & au lieu designé pour planter la Croix,
où elle fut beniste par les Peres, adoree & bai-
see de tous les François. Et puis quand de Vaux
eut dit aux Maragnans, Que ceste Croix es-
toit vn tesmoignage de l'alliance qu'ils faisoient
avec Dieu, renonçans entierement au Diable,
Ils l'allerent aussi baiser; & apres se meirent
avec les François à l'esleuer & à la planter.
Ce faict on benit l'Isle, & le fort nouuellemēt
basti fut nommé Sainct Louys, par luy sieur de
Rasilly: Le port, S. Marie: Et en signe de res-
jouissance on desflacha tous les canons du fort
& des Nauires.

L'Isle Be-
nite.

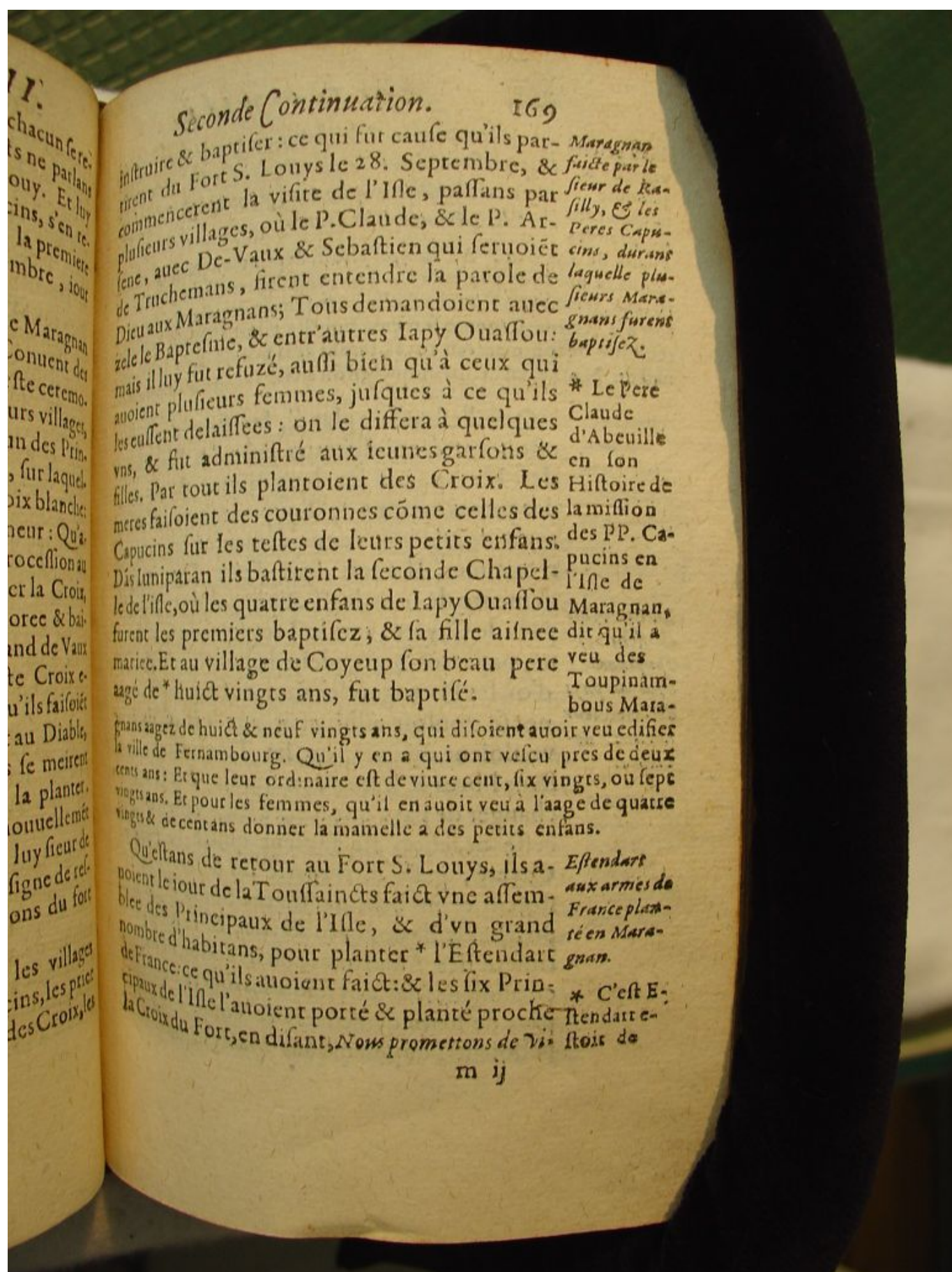
Fort S. Loys.

Port S. Ma-
rie.

De la visite
des villages
de l'Isle de

Qu'apres ceste ceremonie tous les villages
de l'Isle enuoyerēt vers les P. Capucins, les prier
des'y trāsporter & y venir planter des Croix, les

1613_176_06.jpg



1613_176_07.jpg

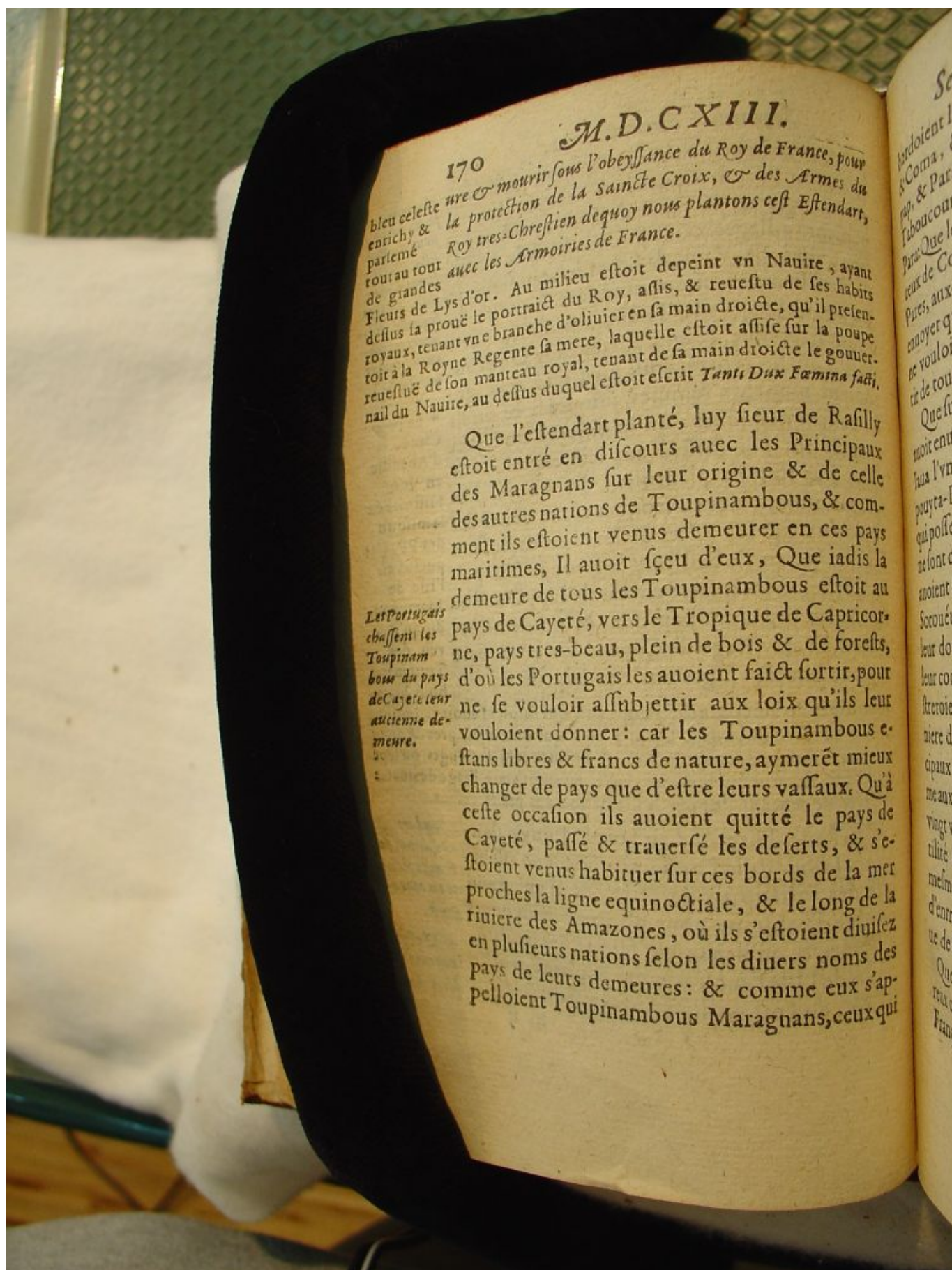


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan